



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de la culture et de l'éducation*

---

**2011/2025(INI)**

14.4.2011

## **AVIS**

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel  
dans l'Union européenne  
(2011/2025(INI))

Rapporteur pour avis: Seán Kelly

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne la nécessité de se doter d'une définition plus claire et plus large des données à caractère personnel dans le cadre des technologies en ligne et numériques, eu égard notamment aux nouvelles formes d'identification personnelle et de traçage, en particulier en matière de témoins de connexion, et conformément à la directive 2002/58/CE<sup>1</sup>, afin de garantir la sécurité juridique sur le marché numérique unique en vue d'assurer une meilleure protection de ces données;

### Transparence

2. souligne qu'il importe d'informer les utilisateurs quant à l'autorité compétente en matière de protection des données ainsi que des moyens faciles d'accéder à leurs données, de les corriger et de les effacer;
3. insiste sur le fait qu'il faut mettre en œuvre des mécanismes appropriés afin de consigner le consentement ou la révocation du consentement des utilisateurs, lequel doit être formel et non pas conjectural;
4. rappelle qu'il conviendrait que les utilisateurs de l'internet aient le droit à l'oubli dans le cadre des réseaux sociaux et de l'informatique en nuage; souligne, dans ce contexte, que les utilisateurs devraient avoir le droit d'exercer un contrôle sur les éléments de leurs données à caractère personnel qui sont accessibles au public;
5. souligne que les données personnelles communiquées à l'employeur et relatives à la situation professionnelle de l'utilisateur ne doivent pas être rendues publiques ou transmises à des tiers sans l'autorisation préalable de la personne concernée;
6. souligne que les déclarations de confidentialité, en général, sont très peu lisibles et très difficiles à comprendre pour les utilisateurs, et encourage dès lors l'introduction d'un système informatif grâce auquel la personne concernée pourrait comprendre les modalités selon lesquelles ses données à caractère personnel seront traitées une fois son consentement accordé;

### Protection des données des enfants et des adolescents

7. rappelle la nécessité d'adopter des mesures spécifiques de protection des données en ligne afin de protéger les enfants et les adolescents; confirme que l'acquisition des compétences liées aux médias et à l'informatique devrait être un élément à part entière des programmes d'enseignement visant à apprendre aux enfants et aux adolescents les comportements responsables et sûrs auxquels se conformer dans l'environnement en ligne;

---

<sup>1</sup> JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

8. insiste sur le fait que les prestataires de services des sites de réseaux sociaux doivent faire état de leur politique en matière de sécurité dans une langue simple et compréhensible et dans un emplacement en vue afin que les mineurs soient en mesure de prendre conscience des dangers existants; souligne notamment que les utilisateurs mineurs doivent se voir offrir des orientations adaptées et que des efforts doivent être déployés afin de protéger leur anonymat, s'ils utilisent un pseudonyme sur l'internet; souligne qu'il convient également d'inciter les mineurs à fournir aux sites des réseaux sociaux le moins d'informations possibles, en les informant pleinement des dangers auxquels les expose la communication de leur données personnelles, telles que photographies, numéro de téléphone ou adresse de leur domicile;
9. invite dès lors les États membres à intégrer obligatoirement l'acquisition des compétences liées aux médias dans les programmes des écoles et d'autres structures éducatives, notamment celles destinées à la petite enfance, ainsi qu'à proposer aux enseignants et aux éducateurs des possibilités de formation et de remise à niveau dans ce domaine;
10. demande que les responsables du traitement des données soient tenus d'adopter des mécanismes de vérification de l'âge, à condition que ce processus ne menace pas la vie privée ou n'empêche pas des consommateurs légitimes d'accéder à des services en ligne;
11. appelle de ses vœux l'instauration d'obligations et d'exigences spécifiques au traitement des données des mineurs, et notamment des enfants, y compris une interdiction de la collecte des données sensibles concernant les enfants; propose que la collecte d'informations à caractère personnel concernant les mineurs ne soit pas autorisée, à moins qu'elle ne serve des fins légales;
12. estime que la collecte et le traitement des données concernant des élèves d'établissements scolaires et d'autres institutions éducatives doivent se faire avec tout le soin requis et que toute communication ultérieure de ces données doit être soumise à un consentement préalable, le tout dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;
13. propose un système dans lequel le niveau de protection des données offert est immédiatement visible à la personne concernée avant qu'elle ne donne son consentement, éventuellement sous la forme d'un système de notation supervisé par une autorité indépendante;

### **Sensibilisation**

14. encourage la Commission et les États membres à organiser des campagnes publiques de sensibilisation destinées aux mineurs, et notamment aux enfants et à leurs éducateurs, qui mettent en lumière les risques pesant sur leur vie privée dans l'environnement en ligne, les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger et la nécessité de prendre leurs propres responsabilités; précise que ces informations doivent être présentées de manière compréhensible et claire; estime que cette exigence devrait également s'appliquer tout particulièrement à la formulation des textes qui constituent la base d'un consentement explicite au traitement de données à caractère personnel;
15. recommande en outre des campagnes de formation et de sensibilisation ciblant les responsables du traitement et de la protection des données afin de les informer de leurs

obligations et de leurs responsabilités;

16. souligne l'importance de maintenir, et le cas échéant, de renforcer la dérogation pour le traitement de données à des fins de journalisme prévue à l'article 9 de la directive 95/46/CE<sup>1</sup>, qui constitue une condition préalable nécessaire à l'exercice des activités journalistiques dans un environnement médiatique de plus en plus complexe sur le plan technologique et pour que les médias remplissent leur rôle dans les sociétés démocratiques;

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	12.4.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdi Cristiano Allam, Maria Badia i Cutchet, Zoltán Bagó, Malika Benarab-Attou, Lothar Bisky, Piotr Borys, Jean-Marie Cavada, Silvia Costa, Santiago Fisas Ayxela, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Emma McClarkin, Marek Henryk Migalski, Katarína Neveřalová, Doris Pack, Chrysoula Paliadelis, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marietje Schaake, Marco Scurria, Joanna Senyszyn, Hannu Takkula, László Tőkés, Helga Trüpel, Gianni Vattimo, Marie-Christine Vergiat, Sabine Verheyen, Milan Zver
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Nadja Hirsch, Seán Kelly